

MARCHES PUBLICS DE COORDINATION SPS

Commune de TREFLEVENEZ

-

Mairie

9 Rue de la Mairie

29800 TREFLEVENEZ

**MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE**

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	4
1.3 - CONDUITE D'OPERATION	4
1.4 - MAITRISE D'OEUVRE	4
1.5 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	5
1.6 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.7 - MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DETAIL DES ELEMENTS DE MISSIONS</u>	5
<u>ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION</u>	6
4.1 - DUREE DU MARCHE	6
4.2 - DELAIS D'EXECUTION	6
<u>ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION</u>	6
5.1 - AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS	6
5.2 - MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS	7
5.3 - CONDITIONS D'EXECUTION	8
<u>ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES</u>	9
<u>ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE</u>	9
7.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	9
7.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	9
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	9
<u>ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	9
9.1 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	9
9.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
9.3 - DELAI DE PAIEMENT	10
<u>ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD</u>	11
<u>ARTICLE 11 : VERIFICATION ET RECEPTION</u>	11
11.1 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS	11
11.2 - CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION	11
11.3 - ACHEVEMENT DE LA PRESTATION	11
<u>ARTICLE 12 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u>	12
<u>ARTICLE 13 : ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS</u>	12
<u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</u>	12

ARTICLE 15 : ASSURANCES	12
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES	12
ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	12

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Catégorie 3 sans risque particulier au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Aménagement d'un lotissement communal

A titre indicatif, le montant des travaux est estimé à 300 000 €HT et la durée des travaux sera de 6 mois environ.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : commune de Tréflévénez.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée. Les prestations sont réparties en 2 phases, la première couvrant la conception et la seconde la réalisation.

1.2 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 – Assistance technique

Services Techniques de la communauté des communes du pays de Landerneau Daoulas

L'assistant technique ne dispose d'aucune délégation de signature du maître de l'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ECR environnement

Mathieu Joimel

MJoimel@ecr-environnement.com

Tel : 02 98 46 34 32

A3 Paysage

Clément Foricher

c.foricher@a3paysage.fr

Tel : 02 98 33 25 25

La mission du maître d'œuvre comprend :

Les études d'esquisses (ESQ) ;

Les études d'avant projet (AVP) ;

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

Le VISA des plans d'exécution

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la

"Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

1.5 - Ordonnancement, Pilotage et coordination

Les coordonnées du prestataire seront communiquées ultérieurement.

1.6 - Contrôle technique

Sans objet

1.7 - Mode d'attribution des travaux

A titre indicatif, la dévolution des travaux est prévue par marché séparé.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- La décomposition du prix
- Le code du travail en ce qui concerne ses dispositions relatives à la coordination sécurité et protection de la santé

Article 3 : Détail des éléments de missions

Les missions confiées au coordonnateur sont :

Pour la phase conception :

Rédaction et mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour la phase réalisation :

Participation à l'analyse des offres des entreprises en donnant un avis sur le niveau de la démarche sécurité mise en place dans chaque entreprise
Organisation de la coordination des activités des différentes entreprises présentes sur le chantier
Tenue à jour du registre journal de coordination
Veille de l'application correcte des mesures de coordination préalablement définies et des procédures de travail qui interfèrent
Tenue à jour et adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
Tenue à jour du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
Harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
Communication des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les entreprises titulaires du lot gros œuvre ou du lot principal et par les entreprises ayant à effectuer des travaux présentant des risques particuliers aux autres entreprises intervenant sur le chantier
Inspection commune avant l'intervention de chaque entreprise y compris sous-traitante, afin de préciser les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé pour l'ensemble de l'opération
Présence et intervention sur le chantier aussi souvent que nécessaire pour mener à bien la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel ou à proximité duquel est implanté le chantier

Mise en place et veille de l'application des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
Diffusion aux différents intervenants de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à la bonne réalisation des objectifs de la mission de coordination
Participation aux opérations préalables à la réception des ouvrages susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance ou d'entretien
Conseils au maître d'ouvrage quant à la mise en place de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à des travaux ayant fait l'objet de réserves pendant la période de parfait achèvement
Remise du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Article 4 : Durée du marché et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché

A titre indicatif, la durée des travaux est estimée à 6 mois.

L'intervention du coordonnateur débute à la date fixée par l'ordre de service et s'achève à la levée de la dernière réserve dans le cadre de la réception des travaux et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

4.2 - Délais d'exécution

Suite à la réception du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), le coordonnateur mettra le DIUO en cohérence dans un délai de 30 jours.

Chaque modification apportée au Registre Journal sera notifiée au maître d'ouvrage dans un délai de 3 jours.

Article 5 : Conditions d'exécution de la mission

5.1 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal de la Coordination. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent document est soumis au Maître d'Ouvrage.

5.2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre le cas échéant.

B - Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément Projet » ;
- le nom du ou des éventuels chefs d'établissement dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent document ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) ainsi que ses compléments éventuels.

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) dès qu'il est établi.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

C - Dispositions prises par le Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément Projet » ;
- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves ;
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclu, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- par les entreprises, le nom de leurs représentant siégeant au Collège Interentreprises de Sécurité, de santé et des Conditions de Travail.

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement-Coordination-Pilotage du Chantier (O.P.C.) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;

- de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'oeuvre, bureau de contrôle technique ...) et en particulier :

- les mesures d'organisation générales du chantier envisagées par le maître d'oeuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

5.3 - Conditions d'exécution

Le coordonnateur SPS devra participer à 1 réunion de chantier par mois sous réserves d'application des pénalités énoncées à l'article 10-3 du présent CCP.

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Si un suppléant n'a pas été désigné à l'acte d'engagement par le titulaire du marché, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique ;
- le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 7 jours pour agréer le nouveau coordonnateur. L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur.
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-PI.

Dès la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 5 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Article 6 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 : Prix du marché

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire décomposé par élément de mission. Ce prix comprend les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

7.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement (soit 12 mois après la notification du présent marché) par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 * I_n / I_o \text{ avec :}$$

I_n = Valeur de l'index de référence I connu au mois de révision

I_o = Valeur de l'index de référence I connu au mois d'établissement des prix ;

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est l'index **ING**.

Article 8 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au coordonnateur fera l'objet d'acomptes en fonction des phases d'intervention définies à l'article 3 du présent document.

Le montant de chaque acompte est fixé dans la décomposition du prix par élément de mission remise par le titulaire, éventuellement augmenté du montant de la révision.

Pour le versement du solde, le coordonnateur adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG–PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

9.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 10 : Pénalités de retard

10-1. Pendant la phase de conception

Sans objet

10-2. Pendant la phase de réalisation

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite. En cas de non respect des délais prescrits à l'article 4-2, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 50,00€ TTC

10-3. Autres pénalités

En cas d'absence aux réunions de chantier tel que défini l'article 5-3, le titulaire subit une pénalité de 75€ TTC par absence constatée.

Article 11 : Vérification et réception

11.1 - Modalités d'établissement des documents

Aucune stipulation particulière.

11.2 - Conditions de vérification et de réception des éléments de mission

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision du maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir à l'issue du délai de 10 jours de vérification des actes à compter de leur réception ou de l'avis à réceptionner.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans ce délai, les actes sont considérés comme reçus.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou des avis modifiés du même délai que celui indiqué ci-dessus.

11.3 - Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

Article 12 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

Article 13 : Arrêt de l'exécution des interventions

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du coordonnateur définie à l'article 3 du présent C.C.P.

Article 14 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'attestation de compétence du coordonnateur portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité. De même, la décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 13 emporte résiliation du marché sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Article 15 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des assurances.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de la personne publique est compétent en la matière.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations au C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 4.1 déroge à l'article 13.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5.3 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 10 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 11.2 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)